

**ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°0465/MAEIAIE/MJDH/MIS DU 02 JUILLET 2025
PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE « PRIMA FACIE » AUX
POPULATIONS DEPLACEES DE FORCE EN PROVENANCE DU BURKINA FASO ET DU
MALI**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES IVOIRIENS
DE L'EXTERIEUR,**

**LE GARDE DES SCEAUX, LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel de 1967 ;
- Vu la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique ;
- Vu la loi n° 2023-590 du 07 juin 2023 portant Statut de Réfugié ;
- Vu le décret n°2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu le décret n° 2023-961 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°46/MAE/AGH/DAH/SAARA du 1er février 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut de Réfugié ;
- Vu l'arrêté n°47 MAE/AGH/SDAH/SAARA du 1er février 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission de Recours au Statut de Réfugié,

ARRETENT :

Article 1 : Sont reconnues réfugiés selon la procédure prima facie, les populations en provenance des zones du Sud du Burkina Faso et du Mali faisant frontières avec la Côte d'Ivoire, ayant trouvé refuge au Nord du pays depuis le mois de mai 2021 et dûment enregistrées par la Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (DAARA) et la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Côte d'Ivoire.

Cette procédure, s'applique conformément aux dispositions de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, notamment l'article 1.2.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à toute personne :

- ayant commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux applicables ;
- ayant commis un crime grave à caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;
- s'étant rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Union Africaine ;
- s'étant rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ;
- appartenant à des groupes armés ou forces armées.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent, pourront être soumises à la procédure individuelle de détermination du statut de réfugié dans les conditions prévues à cet effet.

Article 3 : La mise en œuvre et la coordination des programmes humanitaires destinés aux personnes concernées par le présent arrêté, relève exclusivement de la compétence de la Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur de la République de Côte d'Ivoire

Article 4 : Le Directeur Général des Affaires Juridiques, Consulaires et de l'Etat Civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 2025

**Le Garde des Sceaux Ministre
de la Justice et des Droits
de l'Homme**



Jean Sansan KAMBILE

**Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et des
Ivoiriens de l'Extérieur**



Léon Kacou ADOM

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



Gal Vagondo DIOMANDE